

## STATUTS DE « COULEUR ISLAISE »

### ARTICLE PREMIER – DÉNOMINATION DE L'ASSOCIATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Couleur Islaise

### ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour objet de :

- permettre à tous les publics de découvrir et de pratiquer les arts visuels, graphiques et plastiques sur l'île d'Yeu,
- favoriser les rencontres entre les artistes des arts visuels, graphiques et plastiques résidents ou séjournant à l'île d'Yeu,
- regrouper les amateurs d'arts visuels, graphiques et plastiques de l'île d'Yeu,
- promouvoir et faire connaître le travail des artistes par tout moyen physique ou électronique : communications, publications, expositions, conférences, manifestations, marchés d'artistes, salons de peinture...
- organiser des stages, ateliers ou formations artistiques à destination des membres ou du public (y compris écoles, EHPAD...),
- faire connaître les artistes ayant eu une activité sur l'île d'Yeu,
- et toute activité connexe concourant aux objets énumérés ci-dessus.

### ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 18 route de la Rollandière – 85350 L'ILE D'YEU

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ;

### Article 4 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

### ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) *Membres actifs ou adhérents* : membres ayant acquitté leur cotisation annuelle,
- b) *Membres donateurs* : membres ayant en sus de leur cotisation fait un don d'un montant au moins égal à celui déterminé par le conseil d'administration. Le montant initial est fixé à deux cotisations,
- c) *Membres bienfaiteurs* : membres ayant en sus de leur cotisation fait un don d'un montant au moins égal à celui déterminé par le conseil d'administration. Le montant initial est fixé à cinq cotisations,
- d) *Membres d'honneur* : membres ayant apporté une contribution significative au développement ou rayonnement de l'association. Les membres d'honneur sont proposés par le conseil d'administration et ratifiés par l'assemblée générale. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation et dans ce cas ne prennent pas part aux votes.

### ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

Les demandes d'admission sont présentées à chaque réunion du conseil d'administration qui statue a posteriori sur leur acceptation ou non.

### ARTICLE 7 - COTISATIONS

La cotisation est due pour chaque année allant du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin de l'année suivante, correspondant à l'exercice annuel de l'association.

La cotisation de la première année d'existence (par exception de année courant de novembre 2023 à juin 2024) est fixée à 10€.

Les cotisations ultérieures sont fixées annuellement par le conseil d'administration.

Ne sont admis au vote durant l'assemblée générale que les membres à jour de leur cotisation.

## **ARTICLE 8. - RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission ;
- b) le décès, ou la dissolution pour une personne morale ;
- c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

## **ARTICLE 9. - AFFILIATION**

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

## **ARTICLE 10. - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

1. le montant des cotisations ;
2. les subventions de l'Europe, de l'État, des régions, des départements, des communes et autres collectivités ou organismes ;
3. les dons manuels en nature ou numéraire ;
4. la participation aux frais des diverses activités organisées ;
5. les recettes des stages, ateliers ou formations artistiques ;
6. les recettes des expositions, conférences, manifestations, marchés d'artistes... ainsi que des autres animations telles que buvettes, etc.
7. la vente de divers objets ou matériels (revente d'œuvres offertes par des membres ou sympathisants, matériel artistique acheté en gros pour revente aux membres, livres et publications artistiques, objets souvenirs, etc.)
8. toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation, à l'exception des membres d'honneur qui n'ont pas acquitté de cotisation.

Elle se réunit chaque année à la date fixée par le conseil d'administration.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire par tout moyen physique ou électronique. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Un membre empêché peut donner pouvoir à un autre membre pour le représenter, par e-mail adressé au secrétaire au plus tard la veille de l'assemblée générale, ou par pouvoir remis le jour de l'assemblée.

Un même membre ne peut recevoir plus de 3 pouvoirs.

Le président préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

## **ARTICLE 12 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire peut être organisée à distance par voie électronique (e-mail, etc.).

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Concernant les décisions importantes de modification des statuts, de dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, avec un quorum de 50 %. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale extraordinaire est convoquée sous quinze jours, sans quorum.

### **ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un conseil composé de 6 membres (pour un effectif de l'association jusqu'à 25 membres) ou 9 membres (pour un effectif de l'association supérieur à 25 membres), élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil étant renouvelé chaque année par tiers, les membres sortants sont ceux dont l'élection est la plus ancienne, ou à défaut désignés par tirage au sort.

En cas de vacances, le conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres ou y surseoir s'il y a moins d'un tiers de vacances. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

### **ARTICLE 14 – LE BUREAU**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

1. Un président et, si besoin est, un ou plusieurs vice-présidents ;
2. Un secrétaire et, si besoin est, un secrétaire adjoint ;
3. Un trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint.

Les fonctions de président et trésorier ne sont pas cumulables.

### **ARTICLE 15 – INDEMNITÉS**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

### **ARTICLE 16 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

### **ARTICLE 17 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive du 20 novembre 2023

Fait à l'Île d'Yeu, le 20 novembre 2023



Hélène GABORIT  
Présidente



Line CHARUAU  
Secrétaire